

**Article 11:** Outre ses compétences définies aux articles 20.21.22.23 et 24 de l'arrêté n°888 en date du 27 mai 2013 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Certificats de Compétence, la commission de jury est habilitée à :

a) Maintenir ou annuler l'effet éliminatoire d'une évaluation de positionnement pour une compétence.

b) Maintenir ou relever le seuil de réussite pour l'évaluation de certification.

Le relèvement dans ce dernier cas ne peut pas être supérieur à 2.5%.

Le candidat ne peut pas bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas(a) et (b) ci-avant.

**Article 12 :** Les décisions de la commission de jury ayant rapport aux alinéas(a) et (b) de l'article précédent devront être portées sur le procès-verbal établi par cette commission.

**Article 13 :** Au besoin, des instructions pédagogiques et techniques seront élaborées et vulgarisées par les services concernés du Ministère, auprès des commissions des jurys et des évaluateurs notamment des guides pratiques sur l'organisation du déroulement des épreuves.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle

**Taleb OuldSid'Ahmed**

## Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0024 du 11 janvier 2022 portant création d'un mécanisme régional de protection des femmes et des filles**

**Article Premier :** Il est créé au niveau de chaque Wilaya, un mécanisme régional de protection des femmes et des filles.

**Article 2 :** L'objectif principal de ce mécanisme est l'identification des différentes formes de violences faites aux femmes et aux filles et la prise en charge des victimes.

**Article 3 :** Le mécanisme régional de protection des femmes et des filles est présidé par le Wali et il comprend :

- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (Police) ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Deux représentants des ONG spécialisées dans le domaine de la protection des femmes et des filles.

**Article 4 :** Le mécanisme peut faire recours à l'assistance de tout acteur public, privé ou civil pour la prise en charge des victimes de violences (identification, référencement, prise en charge, insertion,...).

**Article 5 :** Le mécanisme régional de protection des femmes et des filles se

réunit tous les trois (3) mois, toutefois, il peut se réunir exceptionnellement sur convocation de son Président.

**Article 6 :** Le secrétariat du mécanisme régional de protection des femmes et des filles est assuré par la Direction Régionale du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille qui archive, actualise la base de données régionales et prépare les rapports trimestriels sur les activités de prises en charge des femmes et des filles victimes de violences dans la Wilaya.

**Article 7 :** La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre (DFPFG) tient une base de données nationale sur les violences faites aux femmes et aux filles à partir des rapports régionaux transmis trimestriellement par les directions régionales au niveau des Wilayas.

**Article 8 :** Les plateformes multisectorielles de lutte contre les violences basées sur le genre et les cellules régionales de lutte contre les mutilations génitales féminines font parties intégrantes du mécanisme régional de protection des femmes et des filles.

**Article 9 :** Les membres du mécanisme de protection des femmes et des filles travaillant dans les enquêtes sociales, le référencement, la prise en charge, la tenue des bases de données et le rapportage, reçoivent des montants financiers imputés sur les budgets des programmes ,l'institutionnalisation du genre, promotion des droits des femmes.

**Article 10 :** Le Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille peut venir en aide aux femmes et aux filles victimes de violences.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LaMinistre de l'Action Sociale, de  
l'Enfance et de la Famille  
Naha Mint Haroun OULD CHEIKH  
SIDIYA

## Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

### Actes Divers

#### Décret n°2022-14 du 23 février 2022 portant nomination d'un directeur au Secrétariat Général du Gouvernement

**Article Premier :** Est nommé à compter du 02 février 2022, au Secrétariat Général du Gouvernement et ce conformément aux indications ci – après :

#### Administration centrale

#### Direction des Affaires Administratives et Financières

- **Directeur :** Mohamed Lemine OULD MBAREK, NNI:3450955615, conseiller principal des Ressources Humaines, Matricule 58952C, précédemment directeur des Affaires Administratives et financières au Ministère de la Fonction Publique et du Travail en remplacement de Monsieur Mohamed El Moctar Baba El Moustapha.

**Article 2 :** Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre Secrétaire Général du  
Gouvernement

Diallo Amadou Samba

## IV– ANNONCES

Avis de perte n° 00667/2020

Ce jour, 23/07/202

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant nous, maitre Mohamed OuldIsselmouOuld DAHANE, notaire titulaire de la charge n° 01 de Nouadhibou.